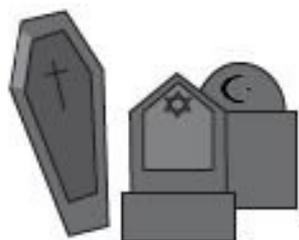


LAÏCITÉ : LES DEUX PRINCIPES À RESPECTER DANS LES CIMETIÈRES

1 Une liberté d'expression des convictions religieuses sur les lieux réservés aux sépultures



 Un maire ne peut s'opposer à ce qu'un signe religieux soit déposé sur les sépultures sauf si sa taille déteindrait sur le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu

2 Une stricte neutralité des parties publiques et communes du cimetière



 Les signes présents avant 1905 peuvent être maintenus, entretenus, et réparés par la commune

LES REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DES SÉPULTURES



Le maire ne peut prévoir de réserver certaines parties aux défunts appartenant à un culte donné mais la constitution de regroupements confessionnels non-matérialisés est possible,



Le refus des autorités religieuses d'admettre l'appartenance à une religion d'un défunt ne peut pas permettre de s'opposer à son enterrement dans un carré confessionnel



La religion du défunt ne peut être présumée pour l'enterrer dans un carré confessionnel